

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2003-12  
DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET DE  
RÉGLMENTER L'ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ET D'OBJETS  
ÉROTIQUES, NOTAMMENT AUX FINS DE  
LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2003-12 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2003-12.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2003-12 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2003-12 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
VS-2003-12	17 mars 2003	19 mars 2003

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2003-12 AYANT  
POUR OBJET DE RÉGLMENTER L'ÉTALAGE  
D'IMPRIMÉS ET D'OBJETS ÉROTIQUES,  
NOTAMMENT AUX FINS DE LA PROTECTION  
DE LA JEUNESSE ET ABROGEANT LES  
RÈGLEMENTS NUMÉROS 94-010 DE L'EX-VILLE  
DE CHICOUTIMI, 1 210 DE L'EX-VILLE DE  
JONQUIÈRE ET TOUTE AUTRE DISPOSITION  
RÉGLEMENTAIRE INCONCILIA-BLE AVEC LE  
PRÉSENT RÈGLEMENT.

---

Règlement numéro VS-2003-12 passé et adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 17 mars 2003.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la municipalité par la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire régler l'étalage d'imprimés et d'objets érotiques, notamment aux fins de la protection de la jeunesse;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 mars 2003 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

---

VS-2003-12, a.1;

ARTICLE 2.- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1 Établissement : Un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente ou en location au public.
- 2.2 Littérature pour adultes : Tout livre, magazine, journal ou autre publication à caractère érotique et qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustration de parties génitales, de seins de femmes ou de fesses ou qui incite à la violence ou l'exprime.
- 2.3 Matériel vidéo érotique : Tout film, magnétocassette ou pellicule pouvant être visionné et dont l'illustration externe fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen de parties génitales, de seins de femmes ou de fesses ou qui incite à la violence ou l'exprime.

---

VS-2003-12, a.2;

ARTICLE 3.- Dans tout établissement, toute littérature pour adulte et tout matériel vidéo érotique doivent en tout temps être installés selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- OPTION A
- 3.1 être placés à au moins 1,8 mètres du plancher; et
- 3.2 être dissimulés derrière une barrière de telle sorte qu'il ne soit possible de voir que le titre ou être placés derrière un comptoir de vente ou location où ils ne peuvent être visibles de la clientèle.
- OPTION B
- 3.3 être installés dans un espace distinct séparé par des divisions opaques ou qui empêchent de distinguer nettement le contenu de l'étalage; et
- 3.4 l'espace réservé à cette fin doit être identifié à son entrée par une affiche en tout temps visible où est inscrite la mention « ADULTES » en caractères d'au moins 5 cm de hauteur et 2,5 cm de largeur contrastant avec le fond de l'affiche.

---

VS-2003-12, a.3;

ARTICLE 4.- Il est prohibé à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes ou de matériel vidéo par un mineur.

---

VS-2003-12, a.4;

ARTICLE 5.- Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) mais n'excédant pas

mille dollars (1 000 \$) et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais, si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction. Dans le cas de toute infraction subséquente, dans les douze (12) mois, commise à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de pas moins de deux cents dollars (200 \$) mais n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) et les frais, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de pas moins de quatre cents dollars (400 \$) mais n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais.

---

VS-2003-12, a.5;

ARTICLE 6.- Le présent règlement abroge les règlements numéros 94-010 de l'ex-ville de Chicoutimi, 1 210 de l'ex-ville de Jonquière et toute autre disposition réglementaire inconciliable avec le présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogés.

---

VS-2003-12, a.6;

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

---

VS-2003-12, a.7;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.